

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.12.2010  
COM(2010) 775 final

2010/0373 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros et  
modifiant le règlement (CE) n° 924/2009**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

SEC(2010) 1583 final  
SEC(2010) 1584 final  
SEC(2010) 1585 final

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **Motifs et objectifs de la proposition**

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la création d'un marché intérieur des services de paiement en euros (espace unique de paiement en euros ou SEPA) caractérisé par l'existence d'une réelle concurrence et l'absence de distinction entre paiements transfrontaliers et paiements nationaux, ce qui entraînerait des réductions de coûts et apporterait des avantages considérables à l'ensemble de l'économie européenne. Le SEPA garantira aux particuliers et aux entreprises d'Europe des services de paiement conviviaux et fiables, disponibles à des prix compétitifs, et fournira une plateforme pour l'innovation en matière de paiements.

Bien que bénéficiant d'un soutien appuyé de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne, le SEPA était, à l'origine, censé être porté essentiellement par le marché. Des régimes de virements et de prélèvements européens ont été conçus et mis en œuvre par le Conseil européen des paiements (EPC), un organisme de décision et de coordination institué par le secteur bancaire européen pour donner naissance au SEPA. Toutefois, compte tenu de la lenteur des migrations enregistrées, toutes les catégories de parties prenantes reconnaissent de plus en plus qu'il peut être nécessaire de fixer une date butoir juridiquement contraignante pour mener à bien ce projet.

L'intégration totale du marché des paiements ne sera effective qu'à partir du moment où les instruments de paiement européens auront complètement remplacé les instruments nationaux existants. Pour atteindre cet objectif, le règlement proposé fixe des échéances pour la fin de la migration vers le SEPA en ce qui concerne les virements et prélèvements en euros.

#### **Contexte général**

Le 28 janvier 2008 a eu lieu le lancement du virement SEPA. Près de deux ans plus tard, le 2 novembre 2009, le lancement du prélèvement SEPA a été la deuxième étape cruciale de la réalisation du SEPA au moyen de régimes mis en œuvre à l'échelle de l'UE.

La disponibilité de systèmes de paiement sûrs et efficaces est cruciale pour la réalisation des transactions économiques et le bon fonctionnement du marché intérieur. L'euro, en tant que monnaie commune, facilite les paiements en espèces entre les États membres depuis 2002. En revanche, les instruments de paiement électroniques européens sont encore loin de remplacer les moyens de paiement nationaux, pour diverses raisons. L'incertitude actuelle du marché, la morosité générale du climat économique, les inconvénients auxquels s'exposent les «first movers» dans un domaine d'activité reposant sur des réseaux, le manque de sécurité juridique perçu concernant un modèle de fonctionnement approprié à long terme pour un prélèvement SEPA totalement conforme aux règles de concurrence de l'UE, et les coûts supplémentaires qu'implique l'exploitation à la fois du SEPA et des anciens systèmes de paiement ont conduit de nombreux acteurs du marché, surtout du côté de l'offre, à préconiser l'adoption d'un instrument législatif de l'UE fixant une échéance pour le passage au SEPA. Le Parlement

européen a également souligné, dans deux résolutions<sup>1</sup>, la nécessité et les avantages de la fixation d'une date limite pour la migration, tout comme l'a fait le Conseil ECOFIN dans ses conclusions<sup>2</sup> en invitant la Commission à effectuer une évaluation approfondie en concertation avec la BCE. En vertu de l'article 127 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'une des missions fondamentales de la BCE (relevant du SEBC) consiste à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Dans ce cadre, la BCE a joué un rôle important en fournissant au marché des orientations pour la mise au point du SEPA.

Deux ans après le lancement du virement SEPA, le nombre d'opérations de ce type traitées par les mécanismes de compensation et de règlement situés dans la zone euro n'a pas encore atteint le seuil des 10 %. Une extrapolation linéaire du rythme actuel de migration vers le virement SEPA (9,3 % en août 2010) montre qu'il faudra environ 30 ans pour achever la mise en œuvre du SEPA. Même en adoptant un scénario plus optimiste, il semble très peu probable que la migration vers le SEPA puisse être achevée en moins de 15 à 20 ans sans une nouvelle intervention législative. Cette inertie retarde considérablement la migration vers le SEPA et risque donc de réduire fortement les avantages potentiels directs et indirects du SEPA pour l'économie européenne au sens large<sup>3</sup>. S'il est vrai que la migration vers le SEPA contraint les utilisateurs, y compris les particuliers et les petites et moyennes entreprises, à passer à une numérotation de compte bancaire commune à l'ensemble de l'Union, fondée sur l'IBAN et le BIC, le secteur bancaire facilitera cette migration en déployant des efforts d'information spécifiques, en faisant figurer l'IBAN et le BIC sur les relevés de compte et sur les cartes de paiement, ainsi qu'en offrant des mécanismes de conversion automatique.

### **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Cette initiative complétera le cadre législatif existant applicable aux services de paiement dans l'Union européenne.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté a remplacé le règlement (CE) n° 2560/2001<sup>4</sup>. Ce dernier avait ramené les frais pour les opérations de paiement transfrontalières d'un montant maximal de 50 000 EUR au niveau de ceux facturés pour les paiements nationaux, et avait encouragé le secteur européen des paiements à mettre en place l'infrastructure de paiement nécessaire à l'échelle de l'Union pour créer le SEPA.

La directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (la directive «services de paiement» ou DSP)<sup>5</sup> vise à établir des conditions et des droits standardisés pour les services de paiement proposés sur le marché au bénéfice des consommateurs et des entreprises de toute l'Union, et constitue une base juridique harmonisée pour la mise en place du SEPA.

---

<sup>1</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0057+0+DOC+XML+V0//FR>

<sup>2</sup> [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/ecofin/111777.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ecofin/111777.pdf)

<sup>3</sup> Les avantages potentiels directs et indirects du SEPA dépassent les 300 milliards d'EUR sur une période de six ans, en partant de l'hypothèse d'une adoption complète et rapide des instruments du SEPA. Voir SEPA: potential benefits at stake, CapGemini, 2007, [http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/docs/sepa/sepa-capgemini\\_study-final\\_report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/sepa/sepa-capgemini_study-final_report_en.pdf)

<sup>4</sup> JO L 266 du 9.10.2009, p. 11.

<sup>5</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:319:0001:01:FR:HTML>

## **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Les objectifs de la proposition cadrent avec les politiques et les objectifs de l'Union. Premièrement, leur réalisation améliorera le fonctionnement du marché intérieur des services de paiement. Deuxièmement, ces objectifs soutiennent dans l'ensemble d'autres politiques de l'Union, en particulier la politique des consommateurs (en facilitant la mise en place de systèmes de paiement européens sûrs) et la politique de la concurrence (en créant des obligations, des droits et des avantages identiques pour tous les acteurs du marché et en facilitant la prestation transfrontalière de services de paiement, renforçant ainsi le niveau de concurrence). Il ressort de l'analyse d'impact qui accompagne la présente proposition que seule une migration rapide et complète vers un système européen de virements et prélèvements produirait tous les avantages qu'on peut attendre d'un marché des paiements intégré. Les forces du marché et les efforts d'autorégulation se sont révélés insuffisants pour induire une migration concertée vers le SEPA. En facilitant les transactions économiques dans l'Union, celui-ci contribue aussi à la réalisation des objectifs plus larges de la stratégie UE 2020<sup>6</sup>.

## **2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT**

### **Consultation des parties intéressées**

#### *Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants*

La direction générale Marché intérieur et Services a organisé entre juin et août 2009 une consultation publique des parties prenantes sur l'opportunité de fixer des échéances, et sur la procédure à suivre, pour la migration des systèmes nationaux existants de virements et de prélèvements vers les nouveaux instruments de paiement du SEPA; elle a publié les résultats de cette consultation en septembre 2009. Un résumé des réponses à la consultation figure sur le site web de la DG<sup>7</sup>.

Plusieurs consultations sur le SEPA ont été réalisées, sur une base annuelle, par l'intermédiaire du «panel d'entreprises européennes». La dernière consultation a eu lieu au second semestre de 2009 et a suscité des réponses de plus de 400 entreprises, dont 85 % de PME et 15 % de grandes entreprises. Cette consultation comprenait des questions sur l'abandon progressif des anciens instruments de paiement et la fixation d'une date butoir pour la migration vers le SEPA.

Par ailleurs, cela fait un certain temps que des débats ont été engagés avec le secteur bancaire sur le modèle de fonctionnement du prélèvement SEPA. Ces débats ont principalement porté sur la question des commissions multilatérales d'interchange (CMI)<sup>8</sup> et ont conduit à l'adoption de dispositions transitoires sur la CMI dans le règlement (CE) n° 924/2009. Les échanges de points de vue se sont néanmoins poursuivis, étant donné que le secteur n'avait

---

<sup>6</sup> En rapport avec la stratégie UE 2020, la présente proposition figure parmi les initiatives phares de la «Stratégie numérique» adoptée par la Commission en mai 2010 ([http://ec.europa.eu/information\\_society/digital-agenda/documents/digital-agenda-communication-fr.pdf](http://ec.europa.eu/information_society/digital-agenda/documents/digital-agenda-communication-fr.pdf)).

<sup>7</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/docs/sepa/feedback\\_migration-2009\\_09\\_29\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/sepa/feedback_migration-2009_09_29_en.pdf)

<sup>8</sup> La commission multilatérale d'interchange est le montant payé par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au prestataire de services de paiement du payeur pour rémunérer chaque opération de prélèvement.

pas déterminé de modèle de fonctionnement à long terme pour le prélèvement SEPA. Afin de fournir des orientations aux banques, la Commission et la BCE ont émis une déclaration conjointe en mars 2009, suivie par un document de travail de la Commission en novembre 2009<sup>9</sup>. Une consultation publique sur ce dernier a été menée en décembre 2009. De plus, les services de la Commission ont envoyé, en décembre 2009/janvier 2010, un questionnaire à des banques sélectionnées. Il était axé sur le problème spécifique des doubles coûts supportés par les différents prestataires de services de paiement pour faire fonctionner en parallèle des systèmes et processus de paiement (plateformes de paiement) pour les paiements nationaux existants et pour les nouveaux paiements SEPA européens. À cet effet, dix-neuf des principaux établissements ou groupes bancaires européens, représentant une combinaison de banques commerciales, banques d'épargne et coopératives de neuf pays différents, ont été choisis. Un questionnaire d'enquête similaire a été envoyé à des sociétés de traitement des paiements et à des utilisateurs de services de paiement (surtout des entreprises), mais le taux de réponse a été insuffisant pour permettre une analyse.

Des discussions et des échanges de vues ont eu lieu entre 2008 et 2010 avec les États membres, les établissements financiers, les organisations de consommateurs et d'autres partenaires économiques et sociaux, notamment par l'intermédiaire des comités consultatifs existants sur les paiements de détail: le groupe d'experts du marché des systèmes de paiement, le comité des paiements et le Forum européen des comités de coordination SEPA nationaux.

Les discussions ainsi que les réponses et les contributions écrites des parties concernées ont servi de base à l'analyse présentée par la Commission dans deux documents: l'analyse d'impact qui accompagne la présente proposition et un document de travail que la Commission a publié pour commentaires sur son site web entre le 7 et le 23 juin 2010. Ce document présentait un certain nombre d'aspects qu'il faudrait traiter lors de la fixation de dates butoirs obligatoires pour la migration des virements et des prélèvements.

#### *Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte*

Toutes les parties concernées se sont montrées largement favorables à la fixation d'échéances pour achever la migration vers le SEPA par l'adoption de dispositions contraignantes au niveau de l'UE: ce n'est qu'en légiférant au niveau de l'Union que l'on créerait la dynamique nécessaire à l'utilisation généralisée des virements et prélèvements européens. Il a été souligné que les instruments SEPA devraient remplacer les instruments existants, et pas seulement les compléter.

Si la majorité des parties prenantes soutenaient la solution consistant à fixer deux échéances distinctes pour la migration des virements et celle des prélèvements, certaines d'entre elles étaient favorables à une date butoir unique pour la migration des deux services de paiement. Par ailleurs, les prestataires de services et certains utilisateurs ont plaidé avec insistance en faveur de périodes de migration plus longues, notamment pour les prélèvements.

À la suite des réponses reçues lors de la consultation, ainsi que d'autres protestations de la part du secteur, la Commission a organisé, le 17 novembre, une audition publique finale afin de traiter deux problèmes importants. Premièrement, le règlement devrait-il rendre obligatoires, tels quels, les régimes de paiement élaborés par le secteur des paiements, au lieu

---

<sup>9</sup> Pour de plus amples informations et les textes complets de ces documents, voir [http://ec.europa.eu/competition/sectors/financial\\_services/banking.html](http://ec.europa.eu/competition/sectors/financial_services/banking.html).

de suivre une approche fondée sur des normes techniques obligatoires? Deuxièmement, dans un souci de clarté, faudrait-il inclure des dispositions spécifiques concernant un modèle de fonctionnement à long terme approprié pour les prélèvements?

La conclusion de ces consultations intensives a été qu'une approche mixte, consistant à fixer des normes communes et des exigences techniques générales, serait la plus appropriée pour définir les instruments de paiement européens. Ces exigences techniques s'appliqueraient à toute la chaîne des opérations de paiement, d'un utilisateur de service à l'autre en passant par leurs prestataires de services de paiement respectifs. Cette solution permet de profiter de tous les avantages du SEPA générés du côté de la demande (utilisateurs de services de paiement). En revanche, les acteurs représentant le côté de l'offre ont souhaité voir utiliser les régimes SEPA existants mis au point par le secteur bancaire européen.

Un grand nombre de parties prenantes ont salué la proposition que les États membres accordent une dérogation à des produits de paiement nationaux spécifiques remplissant certaines conditions (par exemple opérations à caractère exclusivement national, part de marché ne dépassant pas un seuil déterminé) pour une durée limitée, à la fin de laquelle tous les anciens produits devraient être supprimés. D'autres intervenants auraient préféré une dérogation permanente afin de pouvoir continuer à utiliser ces produits spécifiques. Les réponses à la consultation ont également confirmé de manière homogène qu'il est impératif de clarifier la validité d'un modèle de fonctionnement à long terme pour les prélèvements qui soit conforme aux règles de concurrence de l'UE.

### **Obtention et utilisation d'expertise**

Une étude complète des coûts et des avantages de la migration vers le SEPA a été commandée à Cap Gemini et ses résultats ont été publiés en janvier 2008.

En août 2008, la Commission a publié une étude commandée à Van Dijk Consultants en vue de préparer la surveillance des incidences du SEPA sur les consommateurs.

### **Analyse d'impact**

La Commission a réalisé l'analyse d'impact prévue dans le programme de travail. Cette analyse d'impact a été préparée en étroite coopération avec la BCE.

L'analyse d'impact traite le problème de la lenteur de la migration vers les virements SEPA et les prélèvements SEPA, dont la conséquence est la coexistence des anciens instruments nationaux avec les systèmes de paiement SEPA. Elle identifie la cause principale de la lenteur de cette migration: l'incertitude qui pèse sur l'achèvement du SEPA, ainsi que des facteurs connexes tels que le manque d'incitation à élaborer des produits SEPA répondant pleinement aux besoins des utilisateurs, la réticence à investir due aux désavantages de la situation de «first mover», et le caractère fragmenté de la demande, laquelle est peu familiarisée avec le SEPA. L'analyse d'impact énumère aussi les effets de la lenteur de la migration. Au niveau «micro», les acteurs du marché doivent faire fonctionner plusieurs plateformes de paiement du côté de l'offre et du côté de la demande, ce qui engendre une multiplication des frais d'exploitation pour le maintien de ces systèmes, et des rendements négatifs pour les investissements dans le SEPA. Au niveau «macro», le cloisonnement des marchés nationaux de l'UE empêche l'exploitation d'économies d'échelle, restreint la concurrence et entrave l'innovation.

L'analyse d'impact envisage trois scénarios: l'absence d'intervention, des incitations supplémentaires à la migration vers le SEPA sans fixation d'échéance, et la fixation d'une date butoir pour la migration. Elle conclut que le meilleur scénario pour le marché des paiements de l'Union, l'économie européenne et les parties prenantes est la fixation, par un règlement, d'une date butoir pour la migration.

Ensuite, l'analyse d'impact examine les meilleurs moyens de mettre en œuvre la date butoir sur le plan technique, en présentant des sous-options pour sa mise en œuvre dans plusieurs secteurs.

*Base de référence pour l'adoption des virements et prélèvements européens.* L'option recommandée consiste à établir une date butoir sur la base d'exigences techniques générales, c'est-à-dire des exigences auxquelles devront satisfaire les virements et prélèvements européens. Les exigences techniques comprendront les normes internationales et européennes existantes.

*Domaine des opérations.* Il est recommandé de suivre une approche selon laquelle les exigences techniques définies s'appliqueraient, à compter d'une date butoir, dans l'ensemble du domaine des opérations de paiement, c'est-à-dire non seulement au segment des opérations entre deux prestataires de services de paiement, mais aussi aux segments client-prestataire de services de paiement et prestataire de services de paiement-client. Les économies d'exploitation du côté de la demande estimées à 84 milliards d'EUR ne pourront être réalisées que si l'intégration du marché des paiements s'étend au-delà de l'espace interbancaire.

*Spécifications des produits.* Il est recommandé d'appliquer une date butoir également aux produits marginaux, c'est-à-dire les virements et prélèvements qui représentent de faibles volumes de paiements et offrent des fonctionnalités spécifiques. Toutefois, pour permettre les adaptations nécessaires au sein des régimes de virements et prélèvements SEPA, une période transitoire de l'ordre de 3 à 5 ans sera prévue.

*Portée géographique.* Il est recommandé de retenir l'option prévoyant une date butoir commune pour la zone euro et une date butoir commune postérieure pour les États membres hors zone euro. Étant donné que le volume des paiements en euros hors zone euro ne représente qu'une part estimée à 2 % de tous les paiements en euros, une migration complète et rapide des États membres hors zone euro n'est pas essentielle au succès du SEPA.

*Échéance pour la migration.* Il est recommandé de retenir la sous-option prévoyant des dates butoirs distinctes: un an après l'entrée en vigueur du règlement au plus tard pour les virements, et deux ans pour les prélèvements. Pratiquement, du fait du temps nécessaire à l'adoption du règlement, les parties prenantes disposeront d'environ 30 mois pour se préparer à la migration vers les virements SEPA et de 42 mois pour la migration vers les prélèvements SEPA, à partir de la date d'adoption de la proposition de la Commission.

*Clarté sur le modèle de fonctionnement à long terme pour les prélèvements paneuropéens.* Il est recommandé d'interdire l'application générale à tout prélèvement de commissions multilatérales d'interchange (CMI) entre prestataires de services de paiement (et celle de mesures ayant un objet ou un effet équivalent). Néanmoins, des CMI seraient autorisées sous certaines conditions pour les prélèvements qui ne peuvent être exécutés correctement ou qui font l'objet d'une récupération par un prestataire de services de paiement.



### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

#### **Résumé des mesures proposées**

La proposition d'établir des exigences techniques pour les virements et les prélèvements poursuit les objectifs suivants:

- fixer des dates butoirs distinctes pour la migration des virements et des prélèvements, en introduisant un ensemble de normes communes et d'exigences techniques générales;
- assurer l'accessibilité des prestataires de services de paiement en vue des virements, selon les principes de l'obligation d'accessibilité en vue des prélèvements prévue à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 924/2009, et l'interopérabilité des systèmes de paiement.

#### **Base juridique**

Article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints d'une manière satisfaisante par les États membres pour les raisons suivantes:

À ce stade, pratiquement tous les États membres se sont dotés de plans nationaux de migration vers le SEPA. Bien que la plupart de ces plans soutiennent la migration, seuls un petit nombre d'entre eux visent à remplacer systématiquement et complètement les instruments de paiement existants à une date donnée. Les dates cibles fixées par les parties prenantes à l'échelon national varient d'un État membre à l'autre. En l'absence d'une date cible commune au niveau de l'Union, le manque de coordination entre les États membres de même qu'entre les parties prenantes créera au mieux des difficultés dans la migration vers le SEPA, et au pire une impasse empêchant une migration effective. De plus, les dates cibles sont souvent subordonnées à d'autres conditions. Ces plans ne donnent donc pas d'impulsion suffisante pour provoquer une migration rapide et complète vers le SEPA et ne sont pas non plus coordonnés entre les États membres.

Les objectifs de la proposition peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union pour les raisons suivantes.

Par nature, un marché intégré des paiements en euros nécessite une approche à l'échelle de l'Union car les normes, règles et processus sous-jacents doivent être compatibles entre tous les États membres. Cette approche soutient l'objectif de l'article 3 du traité sur l'Union européenne, qui prévoit un marché intérieur et une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro. Seule une approche européenne, coordonnée tant du côté de l'offre que du côté de la demande, peut libérer complètement le potentiel d'une mise en œuvre à l'échelle du réseau. L'alternative à une approche à l'échelon de l'Union serait un système d'accords multilatéraux ou bilatéraux dont la complexité et les coûts seraient rédhibitoires par rapport à

une action législative au niveau de l'Union. Une intervention au niveau de l'Union serait donc compatible avec le principe de subsidiarité.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

### **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

La proposition se limite strictement à ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

Toutes les dispositions proposées ont été examinées sur la base du critère de proportionnalité et ont fait l'objet d'une consultation intensive, dans le but de garantir le caractère approprié et proportionné de la réglementation.

La proposition vise à atténuer l'incidence des modifications sur toutes les parties prenantes. Les exigences techniques énumérées à l'annexe du règlement ont été conçues de manière à permettre l'application des régimes existant actuellement à l'échelle de l'Union sans restreindre la flexibilité et l'innovation.

De plus, la proposition permet aux États membres de désigner les autorités compétentes, de sorte que, s'ils le souhaitent, ils peuvent faire appel aux structures et organismes existants afin de réduire leurs coûts.

### **Choix des instruments**

Instrument(s) proposé(s): un règlement

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour les raisons suivantes:

Fixer une date butoir pour la migration des virements et prélèvements européens nécessite une normalisation sur le plan technique et l'harmonisation la plus complète possible. Cet impératif plaide en faveur d'un règlement plutôt que d'une directive. De plus, étant donné que le secteur des paiements fonctionne en réseau, la plupart des avantages du SEPA ne se concrétiseront que lorsque la migration nationale vers les instruments de paiement européens sera achevée dans tous les États membres de l'UE. Une directive dont la mise en œuvre à l'échelon national risque de différer d'un pays à l'autre comporte le risque de perpétuer la fragmentation actuelle du marché des paiements. Enfin, elle retarderait la migration en raison du temps nécessaire à sa transposition dans la législation nationale. Il est donc recommandé de recourir à un règlement pour fixer une date butoir pour la migration vers le SEPA.

## **4. INCIDENCE BUDGETAIRE**

Mis à part les coûts administratifs normaux liés au contrôle de l'application de la législation de l'UE, la mesure envisagée n'aura pas d'incidence budgétaire, puisqu'aucun nouveau comité n'est créé et qu'aucun engagement financier n'est contracté. En revanche, la Commission est aussi un gros utilisateur de services de paiement pour son propre compte et devrait donc bénéficier, comme les autres utilisateurs, de la concurrence accrue générée par le SEPA.

## **5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

### **Simplification**

La proposition vise à simplifier la législation, étant donné que l'article 3 consolide en une seule disposition la disposition en matière d'accessibilité en vue des prélèvements définie dans le règlement n° 924/2009 et une disposition analogue concernant les virements. La simplification des paiements aura des effets positifs pour les parties prenantes, notamment les administrations, les entreprises et les particuliers.

Étant donné que le règlement remédiera au cloisonnement par pays et stimulera la concurrence sur le marché européen des paiements, il contribuera à simplifier les processus de paiement.

Par exemple, les administrations devraient, en tant que gros utilisateurs d'instruments de paiement, tirer profit du SEPA car celui-ci simplifie leurs procédures de paiement en permettant d'automatiser leur traitement. Il devrait être plus facile de soumettre les services de paiement à des procédures d'appel d'offres au niveau de l'Union, dans la mesure où le nombre de prestataires de services de paiement potentiels augmenterait, où il serait plus aisé de comparer leurs offres et où les inefficacités résultant des formats des instruments de paiement nationaux disparaîtraient. Des solutions combinant la facturation électronique et le SEPA comme plateforme de paiement sous-jacente faciliteraient aussi le rapprochement automatique des factures et des paiements.

De même, des paiements transfrontaliers standardisés élimineraient, pour des consommateurs de plus en plus mobiles à titre professionnel et privé, la nécessité d'être titulaires de plusieurs comptes de paiement dans différents pays.

Pour les prestataires de services de paiement et les sociétés de traitement des paiements, les économies d'échelle et les normes communes obtenues grâce au SEPA augmenteraient considérablement l'efficacité des paiements au niveau de l'Union.

### **Retrait de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition implique la suppression de l'article 8 du règlement (CE) n° 924/2009 sur l'accessibilité en vue des prélèvements. Pour des raisons de transparence et de simplification, le contenu de cet article est consolidé à l'article 3 de la présente proposition.

### **Réexamen/révision/clause de caducité**

La proposition comprend une clause de réexamen.

### **Espace économique européen**

L'acte proposé concerne un domaine intéressant l'EEE et doit donc être étendu à celui-ci.

### **Explication détaillée de la proposition**

Le résumé succinct ci-dessous vise à faciliter le processus décisionnel en décrivant les principaux éléments du règlement.

L'article 1<sup>er</sup> (Objet et champ d'application) précise que le règlement couvre l'exécution de tous les virements et de tous les prélèvements libellés en euros dans l'Union. Il ne s'applique pas à certains types d'opérations de paiement – tels que les transactions par carte de paiement, les transmissions de fonds et les opérations de paiement au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique qui n'engendrent pas de virement ou de prélèvement. Pour promouvoir la concurrence et l'efficacité, le règlement ne devrait pas exclure du marché les régimes de paiement «non traditionnels», notamment lorsqu'ils sont fondés sur les règles de systèmes combinés comprenant un élément de prélèvement ou de virement. Par conséquent, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'au virement ou au prélèvement sous-jacent à l'opération.

Les définitions données à l'article 2 sont harmonisées dans la mesure du possible avec celles de la directive 2007/64/CE. Toutefois, compte tenu du champ d'application limité du règlement par rapport à celui de la directive «services de paiement», certaines d'entre elles ont été adaptées aux besoins de la présente proposition.

L'article 3 (Accessibilité des prestataires de services de paiement en vue des virements) est intégré à l'obligation d'accessibilité en vue des prélèvements prévue à l'article 8 du règlement (CE) n° 924/2009.

L'article 4 (Interopérabilité technique) contient les dispositions nécessaires au fonctionnement harmonieux des régimes et systèmes de paiement, afin qu'ils puissent interagir à l'échelle de l'Union en utilisant les mêmes normes, sans que les acteurs du marché se heurtent à des obstacles techniques au traitement des paiements.

L'article 5 et l'annexe (Exigences techniques pour les opérations de virement et de prélèvement) fixent des échéances pour la migration vers les instruments européens, en rendant obligatoires certaines normes importantes utilisées par le secteur des paiements et en définissant des exigences techniques applicables tant aux prestataires de services de paiement qu'aux clients.

L'article 6 (Commission d'interchange applicable aux prélèvements) précise qu'après le 31 octobre 2012, la perception de commissions multilatérales d'interchange (CMI) par opération ne sera plus autorisée pour les prélèvements nationaux et transfrontaliers. Il définit aussi les conditions générales d'application des commissions d'interchange (multilatérales, bilatérales et unilatérales) aux transactions R, conformément au document de travail publié par la Commission le 3 novembre 2009, intitulé «Applicabilité de l'article 81 du traité CE aux paiements interbancaires multilatéraux liés au prélèvement SEPA».

L'article 7 (Dérogation) s'applique aux produits marginaux hérités du passé, qui devraient également disparaître à l'issue d'une période transitoire appropriée.

L'article 8 (Accessibilité des paiements) garantit que si un virement ou un prélèvement en euros est accepté sur un marché national, il sera aussi utilisé entre des comptes en euros dans un cadre transfrontalier.

L'article 9 (Autorités compétentes) habilite les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues par le règlement.

L'article 10 (Sanctions) impose aux États membres de fournir à la Commission des détails sur les sanctions.

L'article 11 (Procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires) oblige les États membres à créer des organismes de recours extrajudiciaires en vue du règlement des litiges résultant du règlement. Il leur impose aussi de fournir à la Commission des informations sur les dispositions qui s'y rapportent.

Les articles 12 à 15 (Adoption d'actes délégués) permettent la mise à jour des exigences techniques.

L'article 16 (Réexamen) impose à la Commission de présenter un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du règlement.

L'article 17 (Dispositions transitoires) garantit l'application des échéances aux États membres de la zone euro avant les autres, tandis que les États membres hors zone euro se voient accorder une période de transition, compte tenu du volume limité des opérations de paiement en euros qui y sont effectuées.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,  
vu la proposition de la Commission européenne<sup>10</sup>,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>11</sup>,  
vu l'avis du Comité des régions<sup>12</sup>,  
vu l'avis de la Banque centrale européenne<sup>13</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de créer un marché intégré pour les paiements électroniques en euros où il n'existe aucune différence fondamentale entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers. À cette fin, le projet de l'espace unique de paiement en euros (ci-après le «SEPA») prévoit de mettre en place des instruments de paiement communs à toute l'Union remplaçant les instruments de paiement nationaux actuels. Le SEPA, en introduisant des normes, des règles et des pratiques de paiement ouvertes et communes et en assurant un traitement intégré des paiements, devrait offrir aux citoyens et aux entreprises de l'Union des services de paiement en euros qui soient sûrs, conviviaux et fiables, à des prix concurrentiels. L'achèvement du SEPA devrait aussi créer des conditions propices à une plus grande concurrence dans les services de paiement et au développement sans entraves et à la mise en œuvre rapide, dans toute l'Union, des innovations dans le domaine des paiements. Par conséquent, grâce à l'amplification des économies d'échelle, à une efficacité d'exploitation accrue et au renforcement de la concurrence, les services de paiement en euros devraient créer une pression

---

<sup>10</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>11</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>12</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>13</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

optimale à la baisse sur les prix. Les effets devraient en être marquants, notamment dans les États membres où les paiements sont relativement chers par comparaison avec d'autres pays. La migration vers le SEPA ne devrait donc pas s'accompagner d'une augmentation globale des prix pour les utilisateurs de services de paiement en général, ni, en particulier, pour les consommateurs.

- (2) Il est primordial que le SEPA atteigne ses objectifs, tant d'un point de vue économique que monétaire et politique. Il s'inscrit entièrement dans le cadre de la stratégie Europe 2020, qui vise à parvenir à une économie plus intelligente où la prospérité résulte de l'innovation et d'une meilleure utilisation des ressources disponibles. Le Parlement européen, dans ses résolutions du 12 mars 2009<sup>14</sup> et du 10 mars 2010<sup>15</sup> sur la mise en œuvre du SEPA et le Conseil, dans ses conclusions adoptées le 2 décembre 2009<sup>16</sup>, ont tous deux souligné l'importance d'une migration rapide vers le SEPA.
- (3) La directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur<sup>17</sup> constitue le fondement juridique moderne de la création d'un marché intérieur des paiements dont le SEPA est un élément essentiel.
- (4) Le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001<sup>18</sup> prévoit lui aussi des mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du SEPA, notamment le principe d'une tarification identique pour les prélèvements transfrontaliers.
- (5) En outre, les efforts d'autorégulation du secteur bancaire européen au moyen de l'initiative SEPA se sont révélés insuffisants pour entraîner une migration concertée vers des régimes européens pour les virements et les prélèvements, tant en ce qui concerne l'offre que la demande. De plus, ce processus d'autorégulation n'a pas été soumis à des mécanismes de gouvernance appropriés, ce qui peut expliquer en partie la lenteur de l'adoption des produits SEPA du côté de la demande. Seule une migration rapide et complète vers un système de virements et de prélèvements pour toute l'Union permettra d'éviter les coûts associés à l'exploitation en parallèle des anciens produits et des produits SEPA et de retirer tous les avantages d'un marché des paiements intégré.
- (6) Il y a donc lieu d'établir des règles pour couvrir l'exécution de tous les virements et de tous les prélèvements en euros dans l'Union. Toutefois, les opérations par carte ne devraient pas être couvertes pour le moment, les normes européennes communes dans ce domaine étant encore en cours d'élaboration. Les transmissions de fonds, les paiements traités en interne, les paiements de montant élevé entre prestataires de services de paiement et les paiements par appareils mobiles ne devraient pas entrer dans le champ d'application de ces règles car ces services de paiement ne sont pas comparables aux virements et aux prélèvements.

---

<sup>14</sup> P6\_TA(2009)0139

<sup>15</sup> P7\_TA(2010)0057

<sup>16</sup> [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/ecofin/111777.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ecofin/111777.pdf)

<sup>17</sup> JO L 319 du 05.12.2007, p. 1.

<sup>18</sup> JO L 266 du 9.10.2009, p. 11.

- (7) Il existe actuellement différents instruments de paiement, destinés pour la plupart aux paiements par internet, qui utilisent également l'identifiant international de compte bancaire (IBAN) et le code d'identification de banque (BIC) et qui sont basés sur des virements ou des prélèvements, mais qui présentent des caractéristiques supplémentaires. On s'attend à ce que ces régimes se développent au-delà de leurs frontières nationales actuelles et fournissent aux consommateurs les instruments de paiement innovants, sûrs et bon marché qu'ils demandent. Afin de ne pas exclure du marché de tels régimes, les dispositions sur les échéances pour les virements et les prélèvements ne devraient s'appliquer qu'au virement ou au prélèvement sous-jacent à l'opération.
- (8) Pour qu'un virement puisse être exécuté, le compte du bénéficiaire doit être accessible. Par conséquent, afin de favoriser l'adoption de ces instruments de paiement, une obligation d'accessibilité devrait être établie dans toute l'Union. Il importe en outre, pour améliorer la transparence, de consolider dans un acte unique cette obligation ainsi que l'obligation d'accessibilité en vue des prélèvements déjà établie par le règlement (CE) n° 924/2009.
- (9) L'interopérabilité technique est nécessaire à l'exercice de la concurrence. Afin de créer un marché intégré des systèmes de paiement électronique en euros, il est essentiel que le traitement des virements et des prélèvements ne soit pas entravé par des obstacles techniques et se conforme à un régime dont les règles soient adoptées par une majorité de prestataires de services de paiement d'une majorité d'États membres et soient identiques pour tous les virements et les prélèvements, qu'ils soient transfrontaliers ou nationaux. Si plusieurs régimes de ce type sont développés, ou s'il existe plusieurs systèmes de paiement pour le traitement de tels paiements, ces régimes et systèmes devraient être interopérables afin que tous les utilisateurs et prestataires de services de paiement bénéficient des avantages de paiements transparents dans toute l'Union.
- (10) Il est essentiel de déterminer les exigences techniques précisant sans ambiguïté les caractéristiques auxquelles doivent se conformer, dans un souci d'interopérabilité, les régimes de paiement européens, qui doivent être élaborés conformément à des dispositions appropriées en matière de gouvernance. De telles exigences techniques ne doivent pas agir comme des freins au changement et à l'innovation, mais être ouvertes et neutres à l'égard des évolutions et des améliorations potentielles sur le marché des paiements. Elles devraient tenir compte des particularités des virements et des prélèvements, notamment en ce qui concerne les éléments de données contenus dans le message de paiement. Elles devraient aussi viser, notamment pour les prélèvements, à renforcer la confiance des utilisateurs des services de paiement à l'égard de tels instruments.
- (11) La normalisation technique est un élément essentiel de l'intégration de réseaux tels que le marché des paiements de l'Union. L'utilisation de normes élaborées par des organismes de normalisation internationaux ou européens devrait être obligatoire à partir d'une certaine date pour toutes les opérations concernées. En ce qui concerne les paiements, il s'agirait des codes IBAN et BIC et du schéma universel de messages pour l'industrie financière ISO 20022 XML. L'utilisation de ces normes par tous les prestataires de services de paiement est donc indispensable pour parvenir à une pleine interopérabilité dans l'ensemble de l'Union. Il convient notamment de promouvoir l'utilisation obligatoire des codes IBAN et BIC par une stratégie de communication



globale et des mesures de facilitation dans les États membres pour permettre une migration aisée et harmonieuse vers les virements et prélèvements paneuropéens, notamment pour les consommateurs.

- (12) Il y a lieu de définir des dates à partir desquelles tous les virements et tous les prélèvements devront se conformer à ces exigences techniques, sans pour autant fermer la porte à d'autres évolutions et innovations.
- (13) Des dates de migration distinctes devraient être définies afin de prendre en considération les différences entre virements et prélèvements. Les virements et les prélèvements européens n'ont pas atteint le même niveau de maturité; le prélèvement est un outil plus complexe que le virement et le passage aux prélèvements européens nécessite donc nettement plus de ressources que le passage aux virements européens.
- (14) Il est essentiel de réglementer les commissions multilatérales d'interchange (CMI) pour les prélèvements afin d'assurer des conditions neutres de concurrence entre les prestataires de services de paiement, permettant ainsi le développement d'un marché unique des prélèvements. Les CMI facturées de manière unitaire par prélèvement limitent la concurrence entre les banques bénéficiaires et augmentent les frais facturés par ces banques aux bénéficiaires, imposant de ce fait des hausses de prix masquées aux payeurs. Alors que l'efficacité démontrée objective des CMI par opération est limitée ou nulle, l'application de telles commissions aux opérations qui sont rejetées, refusées, retournées ou rectifiées à défaut de pouvoir être exécutées correctement («transactions R») pourrait améliorer l'imputation des coûts dans le marché unique. Il serait donc utile, pour créer un véritable marché européen des prélèvements, d'interdire les CMI par opération, tout en autorisant, sous certaines conditions, les transactions R. Quoi qu'il en soit, les règles applicables ne devraient pas préjuger de l'application des articles 101 et 102 du TFUE aux commissions multilatérales d'interchange pour les transactions R.
- (15) Par conséquent, il convient de limiter dans le temps la possibilité d'appliquer des CMI par opération aux prélèvements nationaux et transfrontaliers et de fixer des conditions générales pour l'application de commissions d'interchange aux transactions R.
- (16) Dans certains États membres, il existe des instruments de paiement plus anciens qui sont des virements ou des prélèvements, mais qui présentent des caractéristiques spécifiques, souvent pour des raisons historiques ou juridiques. Les opérations qui y sont associées représentent généralement de faibles volumes. On peut donc les considérer comme des produits marginaux. Une période transitoire pour de tels produits marginaux, suffisamment longue pour réduire autant que possible l'incidence de leur disparition sur leurs utilisateurs, devrait permettre aux deux côtés du marché de se concentrer en premier lieu sur l'essentiel des virements et des prélèvements, ce qui permettrait de tirer plus vite le plus grand profit d'un marché des paiements intégré au niveau de l'Union.
- (17) Aux fins du fonctionnement pratique du marché intérieur des paiements, il est essentiel de faire en sorte que des payeurs tels que des entreprises ou des autorités publiques soient en mesure d'effectuer des virements à destination de comptes de bénéficiaires ouverts auprès de prestataires de services situés dans d'autres États membres et accessibles conformément au présent règlement.

- (18) Les autorités compétentes devraient être dotées des moyens leur permettant d'accomplir efficacement leur mission de surveillance et de prendre toute mesure nécessaire afin de veiller à ce que les prestataires de services de paiement respectent le présent règlement.
- (19) Il est nécessaire que les États membres prévoient dans leur droit national des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de manquement au présent règlement.
- (20) Pour assurer la possibilité de recours en cas d'application incorrecte du présent règlement, les États membres devraient établir des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours extrajudiciaires en vue du règlement des litiges survenant dans ces circonstances.
- (21) Il est souhaitable que la Commission présente un rapport sur l'efficacité des dispositions du présent règlement.
- (22) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité aux fins de l'actualisation des exigences techniques applicables aux virements et aux prélèvements.
- (23) Étant donné que les prestataires de services de paiement des États membres qui ne font pas partie de la zone euro devront effectuer davantage d'aménagements préparatoires, ils devraient être autorisés à différer pendant une durée déterminée la mise en œuvre de ces exigences techniques.
- (24) Il convient, pour renforcer la sécurité juridique, d'harmoniser les délais relatifs aux commissions d'interchange fixés aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 924/2009 avec les dispositions du présent règlement.
- (25) Le règlement (CE) n° 924/2009 devrait être modifié en conséquence.
- (26) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>19</sup> régit le traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement.
- (27) Les messages financiers relatifs aux virements et aux prélèvements à l'intérieur du SEPA n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord du 8 juillet 2010 entre l'UE et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme<sup>20</sup>.
- (28) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé

---

<sup>19</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>20</sup> JO L 195 du 27.7.2010, p. 1.

audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*  
*Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement établit les règles pour l'exécution de virements et de prélèvements libellés en euros dans l'Union lorsque tant le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans l'Union.
2. Le présent règlement n'est pas applicable:
  - (a) aux opérations de paiement effectuées en interne au sein d'un prestataire de services de paiement, ni aux opérations de paiement entre prestataires de services de paiement effectuées pour leur propre compte;
  - (b) aux opérations de paiement traitées et réglées via des systèmes de paiement de montant élevé dont tant l'initiateur que le bénéficiaire final du paiement sont des prestataires de services de paiement;
  - (c) aux opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de paiement, y compris les retraits d'espèces d'un compte de paiement, si elles ne résultent pas en un virement ou un prélèvement à destination ou au départ d'un compte de paiement identifié par l'identifiant de compte bancaire de base (BBAN) ou l'identifiant international de compte bancaire (IBAN);
  - (d) aux opérations de paiement effectuées au moyen d'un appareil de télécommunication, numérique ou informatique, si elles ne résultent pas en un virement ou un prélèvement depuis un compte de paiement ou à destination d'un compte de paiement identifié par un code BBAN ou IBAN;
  - (e) aux transmissions de fonds, autrement dit aux opérations de paiement où les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci.
3. Lorsque des régimes de paiement sont basés sur des opérations de paiement par virement ou prélèvement mais présentent des caractéristiques supplémentaires, le présent règlement ne s'applique qu'aux virements ou prélèvements sous-jacents.

*Article 2*  
*Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «virement», un service de paiement visant à créditer le compte de paiement d'un bénéficiaire, lorsque l'opération ou les opérations de paiement sont initiées par le payeur sur la base du consentement qu'il donne à son prestataire de services de paiement;
- (2) «prélèvement», un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement du payeur;
- (3) «payeur», une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte;
- (4) «bénéficiaire», une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
- (5) «compte de paiement», un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement;
- (6) «système de paiement», un système permettant de transférer des fonds régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation et/ou le règlement d'opérations de paiement;
- (7) «régime de paiement», un ensemble de règles, de pratiques et de normes pour l'exécution de paiements entre les participants au régime, distinct de l'infrastructure ou du système de paiement qui assure son fonctionnement entre les États membres et à l'intérieur des États membres;
- (8) «prestataire de services de paiement», les catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE et les personnes physiques ou morales visées à l'article 26 de ladite directive, à l'exclusion des entités énumérées à l'article 2 de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup> bénéficiant d'une exemption accordée par un État membre au titre de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2007/64/CE;
- (9) «utilisateur de services de paiement», une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire, ou les deux;
- (10) «opération de paiement», une action, initiée par le payeur ou le bénéficiaire de fonds à transférer, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
- (11) «ordre de paiement», toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;
- (12) «commission d'interchange», une commission payée entre les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire pour chaque opération de prélèvement;

---

<sup>21</sup> JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

- (13) «commission multilatérale d'interchange», une commission d'interchange faisant l'objet d'un accord collectif entre prestataires de service de paiement;
- (14) «BBAN», un code numérique de compte de paiement qui identifie sans équivoque un compte ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement d'un État membre, et qui ne peut être utilisé que pour des opérations nationales;
- (15) «IBAN», un code numérique de compte de paiement qui identifie sans équivoque un compte ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement d'un État membre, et dont les éléments sont spécifiés par la norme ISO 13616 élaborée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO);
- (16) «BIC», un code qui identifie sans équivoque un prestataire de services de paiement, et dont les éléments sont spécifiés par la norme ISO 13616 élaborée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO);
- (17) «norme ISO 20022 XML», une norme pour l'élaboration de messages électroniques financiers telle que définie par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), incluant la représentation physique des opérations de paiement au moyen d'une syntaxe XML, conformément aux règles d'entreprise et aux lignes directrices de mise en œuvre des régimes de l'Union applicables aux opérations de paiement relevant du champ d'application du présent règlement.

### *Article 3* *Accessibilité*

Un prestataire de services de paiement accessible pour un virement ou un prélèvement national libellé en euros sur un compte de paiement donné, ou pour les deux types d'opération, est également accessible, conformément aux règles du régime de paiement, pour les virements et les prélèvements initiés par un bénéficiaire via un prestataire de services de paiement situé dans tout État membre.

### *Article 4* *Interopérabilité*

1. Les prestataires de services de paiement effectuent les virements et les prélèvements dans le cadre d'un régime de paiement satisfaisant aux conditions suivantes:
  - (a) ses règles sont identiques pour les virements et les prélèvements nationaux et transfrontaliers entre les États membres et à l'intérieur des États membres;
  - (b) les participants au régime représentent la majorité des prestataires de services de paiement dans la majorité des États membres.
2. Les systèmes de paiement et, le cas échéant, les régimes de paiement sont techniquement interopérables par le recours à des normes élaborées par des organismes de normalisation internationaux ou européens.
3. Le traitement des virements et des prélèvements n'est pas entravé par des obstacles techniques.

*Article 5*  
*Exigences applicables aux virements et aux prélèvements*

1. Au plus tard [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle], les virements sont effectués conformément aux exigences techniques énoncées aux points 1 et 2 de l'annexe.
2. Au plus tard [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle], les prélèvements sont effectués conformément à l'article 6 et aux exigences techniques énoncées aux points 1 et 3 de l'annexe.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent fixer des dates antérieures à celles visées auxdits paragraphes.
4. La Commission peut modifier l'annexe afin de tenir compte du progrès technique et de l'évolution des marchés. Lesdites mesures sont adoptées au moyen d'actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 12.

*Article 6*  
*Commissions d'interchange applicables aux prélèvements*

1. Sans préjudice du paragraphe 2, aucune commission multilatérale d'interchange facturée par opération de prélèvement ni aucune autre rémunération convenue ayant un objet ou un effet équivalent n'est appliquée aux prélèvements.
2. En ce qui concerne les opérations de prélèvement qui ne peuvent être correctement exécutées par un prestataire de services de paiement parce que l'ordre de paiement est rejeté, refusé, retourné ou rectifié (transactions R), une commission multilatérale d'interchange peut être appliquée si les conditions suivantes sont remplies:
  - (a) l'objectif de l'accord est d'imputer de manière efficace les coûts à la partie qui a causé la transaction R, tout en tenant compte de l'existence de frais de transaction et de l'objectif de la protection du consommateur;
  - (b) les commissions sont strictement fondées sur les coûts;
  - (c) le niveau des commissions ne dépasse pas le coût effectif du traitement d'une transaction R par le prestataire de services de paiement comparable qui, parmi les parties à l'accord multilatéral représentatives sur le plan du volume d'opérations et de la nature des services, présente le meilleur rapport coût-efficacité;
  - (d) dès lors que des commissions sont appliquées conformément aux points a), b) et c), les prestataires de services de paiement ne facturent à leurs utilisateurs de services de paiement respectifs aucune autre commission relative aux coûts couverts par ces commission d'interchange;
  - (e) il ne doit pas exister d'alternative pratique et économiquement viable à l'accord collectif qui permettrait un traitement des transactions R aussi efficace ou plus efficace pour un coût identique ou moindre pour les consommateurs.

Aux fins du premier alinéa, seules les catégories de coûts se rapportant directement et de manière incontestable au traitement des transactions R sont prises en considération lors du calcul des commissions de transaction R. Ces coûts sont définis avec précision. La ventilation du montant des coûts, y compris l'identification distincte de chacun de ses composants, fait partie de l'accord collectif afin de permettre une vérification et un contrôle aisés;

3. Le paragraphe 1 et les conditions énoncées au paragraphe 2, points a), b) et d) s'appliquent aussi aux accords bilatéraux et unilatéraux ayant un objet ou un effet équivalent.

#### *Article 7 Dérogation*

1. Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes à appliquer des dérogations pour tout ou partie des exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5 jusqu'au [36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle] en ce qui concerne les opérations de virement ou de prélèvement dont la part de marché cumulée, d'après les statistiques officielles en matière de paiements publiées chaque année par la Banque centrale européenne, représente moins de 10 % du nombre total respectif de virements ou de prélèvements enregistrés dans l'État membre concerné.
2. Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes à appliquer des dérogations pour tout ou partie des exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5 jusqu'au [60 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle] en ce qui concerne les opérations de paiement initiées au moyen d'une carte de paiement au point de vente qui résultent en un prélèvement depuis un compte de paiement identifié par un code BBAN ou IBAN.
3. Lorsqu'un État membre autorise ses autorités compétentes à appliquer la dérogation prévue aux paragraphes 1 et 2, il en informe la Commission au plus tard le [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle]. L'État membre informe immédiatement la Commission de toute modification ultérieure.

#### *Article 8 Accessibilité des paiements*

1. Un payeur qui utilise des virements pour transférer des fonds de son compte de paiement à d'autres comptes de paiement ouverts auprès de prestataires de services de paiement situés dans le même État membre ne refuse pas d'effectuer des virements vers des comptes de paiement ouverts auprès de prestataires de services de paiement situés dans un autre État membre et accessibles conformément à l'article 3.
2. Un bénéficiaire qui utilise des prélèvements pour recevoir des fonds sur son compte de paiement à partir d'autres comptes de paiement ouverts auprès de prestataires de services de paiement situés dans le même État membre ne refuse pas de recevoir des fonds par prélèvement à partir de comptes de paiement ouverts auprès de prestataires de services de paiement situés dans un autre État membre et accessibles conformément à l'article 3.

*Article 9*  
*Autorités compétentes*

1. Les États membres désignent, en qualité d'autorités compétentes chargées d'assurer le respect du présent règlement, soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques qui y sont expressément habilités en droit national, telles que les banques centrales nationales. Les États membres peuvent désigner comme autorités compétentes des organismes existants.
2. Les États membres communiquent à la Commission le nom des autorités compétentes visées au paragraphe 1 au plus tard le [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle]. Ils l'informent sans délai de tout changement ultérieur concernant ces autorités.
3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes visées au paragraphe 1 soient dotées de toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Chaque État membre veille, en cas de pluralité d'autorités compétentes pour les questions relevant du présent règlement sur son territoire, à ce que ces autorités collaborent étroitement, de sorte qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs missions respectives.
4. Les autorités compétentes contrôlent le respect du présent règlement avec efficacité et prennent à cette fin toutes les mesures nécessaires.

*Article 10*  
*Sanctions*

Au plus tard le [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle], les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle] et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

*Article 11*  
*Procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires*

1. Les États membres établissent des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours extrajudiciaires en vue du règlement des litiges résultant du présent règlement qui opposent les utilisateurs de services de paiement à leurs prestataires de services de paiement. À ces fins, les États membres désignent des organismes existants, s'il y a lieu, ou créent de nouveaux organismes.
2. Les États membres communiquent à la Commission le nom des organismes visés au paragraphe 1 au plus tard le [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle]. Ils l'informent sans délai de tout changement ultérieur concernant ces organismes.



*Article 12*  
*Exercice de pouvoirs délégués*

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période indéterminée. Lorsque des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, l'article 15 s'applique.
2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux dispositions fixées par les articles 13 et 14.

*Article 13*  
*Révocation de la délégation*

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.
2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir informe l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être l'objet d'une révocation ainsi que les motifs de celle-ci.
3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 14*  
*Objections aux actes délégués*

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent objecter à l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé d'un mois.
2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont objecté à l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.

L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration du délai précité si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil objectent à l'acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui exprime des objections à l'acte délégué en expose les motifs.

*Article 15*  
*Procédure d'urgence*

1. Un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence entre en vigueur sans délai et s'applique tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification de l'acte au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen et le Conseil peuvent, dans un délai de six semaines à compter de la date de notification, objecter à l'acte délégué. Dans un tel cas, l'acte cesse de s'appliquer. L'institution qui exprime des objections à l'acte délégué en expose les motifs.

*Article 16*  
*Réexamen*

Au plus tard le [3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle], la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et à la Banque centrale européenne un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition.

*Article 17*  
*Dispositions transitoires*

1. Les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro se conforment à l'article 3 au plus tard le 31 octobre 2014. Toutefois, si cet État membre adopte l'euro comme monnaie avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013, les prestataires de services de paiement situés dans cet État membre se conforment à l'article 3 dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée de l'État membre concerné dans la zone euro.
2. Les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro se conforment aux exigences énoncées à l'article 4 et aux points 1 et 2 de l'annexe en ce qui concerne les virements libellés en euros et aux exigences énoncées à l'article 4 et aux points 1 et 3 de l'annexe en ce qui concerne les prélèvements libellés en euros au plus tard le [4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle]. Toutefois, si cet État membre adopte l'euro comme monnaie avant le [3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle], les prestataires de services de paiement situés dans cet État membre se conforment à ces exigences dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée de l'État membre concerné dans la zone euro.

*Article 18*  
*Modification du règlement (CE) n° 924/2009*

Le règlement (CE) n° 924/2009 est modifié comme suit:

1. À l'article 6, les mots «avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012» sont remplacés par «avant le [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – insérer la date réelle]».

2. L'article 7 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 1, les mots «avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012» sont remplacés par «avant le [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – *insérer la date réelle*]»;
- (b) au paragraphe 2, les mots «avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012» sont remplacés par «avant le [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – *insérer la date réelle*]»;
- (c) au paragraphe 3, les mots «avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012» sont remplacés par «avant le [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement – *insérer la date réelle*]».

3. L'article 8 est supprimé.

*Article 19*  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Parlement européen*  
*Le Président*

*Par le Conseil*  
*Le Président*

**ANNEXE**  
**EXIGENCES TECHNIQUES (ARTICLE 5)**

- (1) Les exigences techniques suivantes s'appliquent aussi bien aux opérations de **virement** qu'aux opérations de **prélèvement**:
- (a) Les prestataires et les utilisateurs de services de paiement utilisent le code IBAN pour l'identification des comptes de paiement, indépendamment du fait que le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire, ou le prestataire de services de paiement unique intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans le même État membre ou que l'un des prestataires de services de paiement est situé dans un autre État membre.
  - (b) Les prestataires de services de paiement utilisent des formats de message fondés sur la norme ISO 20022 XML pour la transmission des opérations de paiement à un autre prestataire de services de paiement ou à un système de paiement.
  - (c) Lorsqu'un utilisateur de services de paiement initie ou reçoit des transferts de fonds qui sont regroupés aux fins de la transmission, des formats de message fondés sur la norme ISO 20022 XML sont utilisés.
  - (d) Le champ relatif au libellé d'opération permet la saisie de 140 caractères. Les régimes de paiement peuvent permettre un nombre de caractères plus élevé, sauf si le dispositif utilisé pour la transmission d'informations présente une limitation technique liée au nombre de caractères, auquel cas la limite technique du dispositif s'applique.
  - (e) Les informations du champ relatif au libellé d'opération et tous les autres éléments de données fournis conformément aux points 2 et 3 de la présente annexe sont transmis intégralement et sans altération entre les prestataires de services de paiement intervenant dans la chaîne de paiement.
  - (f) Une fois que les données sont disponibles sous forme électronique, les opérations de paiement doivent prévoir un traitement électronique totalement automatisé à tous les stades de la chaîne de paiement (traitement automatisé de bout en bout), permettant d'effectuer toute la procédure de paiement de manière électronique sans qu'un réencodage ou une intervention manuelle ne soient nécessaires. Cette règle s'applique aussi, dans la mesure du possible, au traitement exceptionnel d'opérations de virement et de prélèvement.
  - (g) Les régimes de paiement ne fixent aucun seuil minimal pour le montant d'une opération de virement ou de prélèvement.
  - (h) Les régimes de paiement ne sont pas tenus de prendre en charge l'exécution de virements et de prélèvements d'un montant supérieur à 999 999 999,99 EUR.
- (2) Outre les exigences visées au point (1), les exigences suivantes s'appliquent aux opérations de **virement**:

- (a) Un bénéficiaire qui accepte les virements communique son code IBAN et le code BIC de son prestataire de services de paiement à ses payeurs lors de chaque demande de virement.
  - (b) Les éléments de données obligatoires suivants sont fournis par le payeur à son prestataire de services de paiement et sont transmis au bénéficiaire via la chaîne de paiement, conformément aux dispositions de droit national mettant en œuvre la directive 95/46/CE:
    - (i) le nom du payeur et/ou le code IBAN du compte du payeur;
    - (ii) le montant du virement;
    - (iii) le code IBAN du compte du bénéficiaire;
    - (iv) le nom du bénéficiaire;
    - (v) le libellé d'opération, le cas échéant.
  - (c) En outre, les éléments de données obligatoires suivants sont fournis par le prestataire de services de paiement du payeur au prestataire de services de paiement du bénéficiaire:
    - (i) le code BIC du prestataire de services de paiement du payeur (sauf convention contraire entre les prestataires de services de paiement parties à l'opération de paiement);
    - (ii) le code BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire (sauf convention contraire entre les prestataires de services de paiement parties à l'opération de paiement);
    - (iii) le code d'identification du régime de paiement;
    - (iv) la date de règlement du virement;
    - (v) le numéro de référence du message de virement donné par le prestataire de services de paiement du payeur.
- (3) Outre les exigences visées au point (1), les exigences suivantes s'appliquent aux opérations de **prélèvement**:
- (a) Une seule fois avant la première opération de prélèvement, le payeur communique son code IBAN et, le cas échéant, le code BIC de son prestataire de services de paiement, à son bénéficiaire.
  - (b) Lors de la première opération de prélèvement et avant des prélèvements uniques, et lors de chaque opération de prélèvement ultérieure, le bénéficiaire envoie les informations sur le mandat à son prestataire de services de paiement. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire transmet ces informations sur le mandat au prestataire de services de paiement du payeur lors de chaque opération de prélèvement.

- (c) Un payeur a la possibilité de demander à son prestataire de services de paiement de limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux.
- (d) Dans les cas où l'accord entre le payeur et le bénéficiaire exclut le droit à remboursement, le prestataire de services de paiement du payeur vérifie, à la demande de ce dernier et avant de débiter son compte, chaque opération de prélèvement soumise pour s'assurer que son montant correspond au montant convenu dans le mandat, sur la base des informations sur le mandat.
- (e) Le payeur a la possibilité de demander à son prestataire de services de paiement de bloquer n'importe quel prélèvement sur son compte ou de bloquer n'importe quel prélèvement demandé par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements demandés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.
- (f) Le consentement est donné à la fois au bénéficiaire et au prestataire de services de paiement du payeur (directement ou indirectement via le bénéficiaire); les mandats, ainsi que leurs modifications ultérieures et/ou leur annulation sont conservés par le bénéficiaire ou par un tiers pour le compte du bénéficiaire.
- (g) Le bénéficiaire fournit à son prestataire de services de paiement les éléments de données obligatoires suivants, qui sont transmis jusqu'au payeur via la chaîne de paiement:
  - (i) le type de prélèvement (récurrent, unique, premier, dernier ou en retour pour rectification);
  - (ii) le nom du bénéficiaire;
  - (iii) le code IBAN du compte de paiement du bénéficiaire qui doit être crédité en raison du prélèvement;
  - (iv) le nom du payeur;
  - (v) le code IBAN du compte de paiement du payeur qui doit être débité en raison du prélèvement;
  - (vi) la référence du mandat unique;
  - (vii) la date de signature du mandat;
  - (viii) le montant du prélèvement;
  - (ix) la référence du mandat unique donnée par le bénéficiaire qui a émis initialement le mandat (si le mandat a été repris par un autre bénéficiaire que celui qui l'a émis);
  - (x) l'identifiant du bénéficiaire;
  - (xi) l'identifiant du bénéficiaire qui a initialement émis le mandat (si le mandat a été repris par un bénéficiaire autre que celui qui l'a émis);

- (xii) le libellé d'opération fourni par le bénéficiaire au payeur, le cas échéant.
- (h) En outre, les éléments de données obligatoires suivants sont fournis par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au prestataire de services de paiement du payeur:
- (i) le code BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire (sauf convention contraire entre les prestataires de services de paiement parties à l'opération de paiement);
  - (ii) le code BIC du prestataire de services de paiement du payeur (sauf convention contraire entre les prestataires de services de paiement parties à l'opération de paiement);
  - (iii) le nom de la référence du payeur (s'il figure dans le mandat dématérialisé);
  - (iv) le code d'identification de la référence du payeur (s'il figure dans le mandat dématérialisé);
  - (v) le nom de la référence du bénéficiaire (s'il figure dans le mandat dématérialisé);
  - (vi) le code d'identification de la référence du bénéficiaire (s'il figure dans le mandat dématérialisé);
  - (vii) le code d'identification du régime de paiement;
  - (viii) la date de règlement du prélèvement;
  - (ix) la référence du prestataire de services de paiement du bénéficiaire pour le prélèvement;
  - (x) le type de mandat;
  - (xi) l'échéance convenue pour l'exécution du prélèvement.